



Fribourg, le 22 juillet 2021

Extrait du procès-verbal des séances

Arrêté du Conseil d'Etat (ACE)

—

2021-878

Prolongation de l'interdiction de navigation sur les lacs de Neuchâtel et de Morat ainsi que sur le canal de la Broye et levée de l'interdiction de navigation sur les lacs de Schiffenen et de la Gruyère

Vu la loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI) du 3 octobre 1975 ;

Vu l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses du 8 novembre 1978 ;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la navigation intérieure du 7 février 1991 ;

Vu l'arrêté limitant et interdisant la navigation sur certains lacs du 24 mars 1981 ;

Considérant :

La situation étant revenue à la normale sur les cours d'eau et les lacs de retenue, le canton de Fribourg adapte les mesures actuelles relatives à la navigation. L'interdiction de navigation décidée le 16 juillet est levée pour les lacs de Schiffenen et de la Gruyère. Elle est cependant maintenue compte tenu du danger fort, respectivement marqué, sur les lacs de Neuchâtel et de Morat, ainsi que sur le canal de la Broye. En accord avec les cantons limitrophes, le canton de Fribourg confirme l'interdiction de naviguer sur les lacs de Neuchâtel et de Morat, ainsi que sur le canal de la Broye.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1

¹ L'interdiction de navigation sur les lacs de Neuchâtel et de Morat ainsi que sur le canal de la Broye, sur le territoire fribourgeois, demeure applicable jusqu'à révocation par le Conseil d'Etat.

² Seul le trafic commercial professionnel, à l'exception du trafic touristique, est autorisé à naviguer sur les lacs de Morat et de Neuchâtel, ainsi que sur le canal de la Broye.

Art. 2

¹ L'interdiction de navigation sur les lacs de Schiffenen et de la Gruyère est levée immédiatement.

Art. 3

¹ Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 (art. 48) sont applicables aux contrevenants.

Art. 4

¹ Le présent arrêté abroge l'arrêté du 16 juillet 2021 sur l'interdiction de navigation sur les lacs de Morat, de Neuchâtel, de Schiffenen et de la Gruyère ainsi que sur le canal de la Broye.

Art. 5

Communication :

- a) à la Direction de la sécurité et de la justice ;
- b) à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions ;
- c) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Extrait de procès-verbal non signé, l'acte signé peut être consulté à la Chancellerie d'Etat